

1001641

REP

20/07/2011

Nuisibles 2010/2011

14 Calvados

annulation

martre / putois

500 €

Considérant principal

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que s'agissant de la martre et du putois d'autres solutions que leur destruction aient été envisagées ; que la seule mention dans l'arrêté attaqué que la régulation ne peut être effectuée que par piégeage pour la martre et le putois n'établit pas que ces espèces ont été classées en espèces nuisibles en ayant au préalable mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives ; que, dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que, ce faisant, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ; »

N° 1001641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rosay
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre),

Audience du 8 juillet 2011
Lecture du 20 juillet 2011

44-045-06-07-02

C

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue du Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 25 juin 2010 par lequel le préfet du Calvados a fixé la liste des animaux nuisibles en tant qu'il concerne la belette, la fouine, la martre, le putois et le pigeon ramier ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui entend se désister de sa demande d'annulation de l'arrêté en tant qu'il classe en espèce nuisible le pigeon ramier ; elle se désiste des moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 427-7, R. 427-19 et R. 427-22 du code de l'environnement, de la méconnaissance de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ainsi que de la méconnaissance de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 dite Oiseaux ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2011 :

- le rapport de M. Rosay ;

- les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV... » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que s'agissant de la martre et du putois d'autres solutions que leur destruction aient été envisagées ; que la seule mention dans l'arrêté attaqué que la régulation ne peut être effectuée que par piégeage pour la martre et le putois n'établit pas que ces espèces ont été classées en espèces nuisibles en ayant au préalable mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives ; que, dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que, ce faisant, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à obtenir l'annulation de la décision en tant qu'elle classe la martre et le putois en espèces nuisibles ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 25 juin 2010 du préfet du Calvados en tant qu'il classe la martre et le putois en espèces nuisibles est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2011, où siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Rosay, premier conseiller,
M. Jeanne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juillet 2011.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. ROSAY

G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

C. ALEXANDRE

